

Arrêt

n° 177 687 du 10 novembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 9 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de « *la décision de refus de visa étudiant* », prise le 31 octobre 2016 et notifiée le 2 novembre 2016.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite par télécopie le 9 novembre 2016 par Christelle DMENIEPI NGOUABE, qui déclare être de nationalité camerounaise, requérant de « condamner l'Etat Belge à délivrer [à la requérante] un visa étudiant lui permettant d'arriver en Belgique avant le 18 novembre 2016 et ce sous peine d'une astreinte de 1000€. A tout le moins le condamner à prendre une nouvelle décision sur la demande de visa endéans le même délai et ce sous peine d'une astreinte de 1000€ ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2016, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

Selon les éléments contenus dans le dossier administratif et la requête, la requérante a introduit, le 22 août 2016, une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Le 31 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de cette demande, laquelle a été notifiée à la requérante le 2 novembre 2016. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

Commentaire :

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire, l'intéressée produit un certificat d'inscription en 1^{re} année au "Master en Gestion et Finance", délivré par l'École supérieure de communication et de gestion (ESCG), établissement d'enseignement privé. Or, après l'obtention en juin 2005 de son baccalauréat de l'enseignement secondaire général, série "Mathématiques et sciences de la vie et de la terre", elle a obtenu en 2009 un BTS en "Informatique de Gestion" puis en 2010 une licence professionnelle en "gestion technico-commerciale" à l'université de Douala au Cameroun. Et enfin, un master en "sciences de gestion" en 2015 à l'Institut supérieur des sciences de gestion appliquée. Depuis lors, elle ne prouve pas la poursuite d'études supérieures ou l'exercice d'une activité professionnelle par rapport auxquelles la formation envisagée constituerait le complément ou la continuité. La reprise d'une formation n'est nullement justifiée. Elle ne motive nullement sa réinscription dans une discipline parallèle en Belgique, dans une formation et à un niveau qui constituent une régression par rapport aux études entamées au Cameroun, ni par ailleurs ce qui a motivé son choix d'un établissement scolaire privé en Belgique. Elle ne démontre pas non plus ce que cette nouvelle formation lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existant au pays d'origine, mieux ancrées dans la réalité socio-économique du Cameroun.

[...] »

2. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence et de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence en ce qu'elles portent sur une décision de refus de visa.

2.1 La partie défenderesse excipe, lors des plaidoiries, et dans une note d'observations déposée à l'audience, l'irrecevabilité des demandes introduites dès lors que, après un rappel des dispositions légales et des travaux parlementaires relatifs à une partie de celles-ci, « l'intention du législateur est donc bien de limiter le recours à la procédure d'extrême urgence aux hypothèses dans lesquelles l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente », ce qui ne serait pas le cas en l'espèce dès lors que l'acte administratif objet des demandes est une décision de refus de visa.

2.2.1 Quant à la possibilité d'agir en suspension d'extrême urgence à l'encontre de la décision de refus de visa attaquée, le Conseil rappelle à cet égard que l'article 39/82, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution. [...] »

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. [...] »

Il se déduit de la disposition susmentionnée une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, régit quant à lui l'hypothèse particulière de l'étranger qui

« fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente »,

soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte attaqué étant une décision de refus de visa et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Ainsi, l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, §4, qui renvoie à la disposition précédente, de la loi du 15 décembre 1980, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 la suspension d'extrême urgence de la décision de refus de visa études prise à son égard le 31 octobre 2016, sous réserve de la vérification, *in casu*, des conditions de la suspension d'extrême urgence. L'exception de la partie défenderesse ne saurait être retenue.

2.2.2 Quant à la demande de mesures provisoires d'extrême urgence sollicitée, le Conseil rappelle que l'article 39/84 dispose que :

« Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils. [...] En cas d'extrême urgence, des mesures provisoires peuvent être ordonnées sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. [...] »

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence sollicitée étant l'accessoire d'une demande de suspension d'un acte, que la partie requérante, est dans la mesure précisée ci-avant, fondée à solliciter dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, l'exception de la partie défenderesse ne saurait pas plus être retenue.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

a.- L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

b.- L'appréciation de cette condition

1.- La partie requérante allègue, au titre d'extrême urgence, que la décision a été notifiée à la requérante le 2 novembre 2016 », qu'elle s'est « ensuite mise à la recherche d'un avocat spécialisé en Belgique, ce qui ne fut guère aisé vu l'éloignement. Lorsque [la requérante] a pu enfin contacter son conseil, après entretien et analyse de la situation, elle a dû par la suite lui communiquer les documents et informations nécessaires à l'introduction du présent recours ». Elle estime donc avoir fait toute diligence pour saisir le Conseil. Elle explique également que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque l'acte attaqué, et met en exergue que « le délai de traitement d'un recours dans le contentieux de la migration atteint actuellement 450 jours », selon une déclaration du Premier Président du Conseil de céans.

2.- La partie défenderesse estime quant à elle que l'extrême urgence n'est pas utilement démontrée, relevant par ailleurs que la demande de visa a été introduite le 22 août 2016 alors que l'année scolaire débutait le 26 septembre 2016, et que l'urgence est le fait du comportement de la requérante elle-même en introduisant sa demande tardivement.

3.- Au regard de ce qui précède, et à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne peut considérer que la requérante établit à suffisance l'existence d'un péril à ce point imminent que seule une procédure d'extrême urgence serait susceptible de prévenir le préjudice allégué. Ainsi, si le Conseil d'Etat a déjà ouvert une possibilité d'accueillir des requêtes relatives à des refus de délivrance de visa dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, et ce nonobstant les stipulations de l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi qui dispose que

« lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente (...), il peut (...) demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure (...) »,

il a circonscrit son intervention à des situations réellement urgentes où la présence sur le territoire belge de la personne requérant la délivrance d'un visa s'avérait particulièrement cruciale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, ce qui est démontré par la seule circonstance de l'introduction de sa demande le 22 août 2016 alors que l'année scolaire démarrait le 26 septembre 2016. De plus, le Conseil relève que si la partie requérante, sur la base d'une déclaration du Premier Président du Conseil sur le site internet du Conseil, tient « pour acquis » que la procédure ordinaire ne permettra pas de prévenir le préjudice allégué, cette affirmation ne répond nullement aux exigences de l'exposé de l'extrême urgence tel que rappelé *supra*.

3.3 Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'extrême urgence, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée. Partant, la demande de mesures provisoires, qui est l'accessoire de la demande de suspension, est également rejetée.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille seize, par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DE BAETS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE BAETS

J.-C. WERENNE